

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Rome , le 5 octobre 1953
CIR/CD/PV 10

Secrétariat

FOTO-B.I.Z.
No. 03243

COMITE DE DIRECTION

Proces-Verbal
de la dixième séance
tenue le lundi 5 octobre 1953 à 11 heures

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de
M. MAJERUS..

I. Poursuite de la discussion sur le Rapport de la Commission
Economique .

M. Benvenuti fait , au nom de la Délégation italienne ,
une déclaration figurant à l'annexe I du présent procès-ver-
bal .

M. Fouques-Duparc demande que la déclaration qu'il a
faite le samedi 3 octobre soit annexée au procès-verbal
(annexe II).

Sur proposition de M. le Président , le Comité décide :

- a) d'insérer , sans modifications , dans le rapport
final de la Conférence les points I à VI du Rapport
de la Commission économique ;
- b) de charger la Commission économique de procéder à
un examen plus approfondi du point VII de ce rapport
en vue notamment de lui donner une forme plus syn-
thétique et plus condensée .

Sur proposition de la délégation allemande , le Comité
décide de charger la Commission économique et la sous-Com-
mission financière d'examiner en commun le projet de créa-
tion d'un Fonds européen de réadaptation au sujet duquel

361f/53ad

la délégation allemande a présenté un questionnaire au sein de cette sous-Commission . Les conclusions auxquelles aboutirait éventuellement cette réunion commune , pourront être insérées dans le Rapport de la Commission Economique .

II. Avant-projet du rapport final .

Le Comité charge la Commission Institutionnelle de mettre au point l'avant-projet préparé par le Secrétariat (CIR/CI/Sec 2) et de lui soumettre le projet de rapport final au cours de sa prochaine séance . Il examinera en même temps le rapport révisé de la Commission Economique .

La prochaine séance est fixée au mercredi 7 octobre à 11 heures .

La séance est levée à 12 heures .

D É C L A R A T I O N

de M. BENVENUTI

Monsieur le Président,

J'ai étudié avec tout mon soin le rapport de la Commission Economique, et permettez-moi de vous dire ma satisfaction pour les conclusions qu'on doit en tirer.

C'était, comme on l'a justement remarqué, la première fois que dans l'histoire des travaux pour une communauté politique, une Commission était spécialement saisie d'un examen approfondi du problème économique: les résultats de cette étude nous montrent l'importance et l'ampleur du contenu économique de la Communauté Européenne.

J'estime dans l'ordre des arguments suivi dans le rapport est le bon et que notre Traité devrait le garder; il y a là une progression logique qui, après les objectifs généraux et la définition du marché commun, considère les conditions nécessaires à son établissement et à son maintien.

A cet égard, je peux bien le dire, le Gouvernement italien est convaincu de la nécessité que le Traité avec toute la clarté possible prévoie avant tout l'harmonisation de nos politiques économiques et financières qui est condition essentielle de l'évolution vers le marché commun.

Nous savons très bien que nos économies ne peuvent se définir complémentaires: de ce fait et afin de leur donner le répit que la technique moderne exige, nous devons exploiter tous nos efforts pour les intégrer.

Mais , je le répète , cette intégration est inconcevable sans une harmonisation ou une coordination de nos politiques dans tous les domaines de l'économie . Je voudrais rappeler le problème fiscal et le problème des transports qui doivent être mentionnés parmi les facteurs de la production .

Si cette coordination ne pouvait être réalisée , l'intégration que nous sommes en train de faire aggraverait l'actuelle situation déséquilibrée de l'Europe et certainement nous ferait manquer les objectifs que nous nous sommes proposés .

En deuxième lieu , nous estimons que l'intégration économique européenne est un résultat auquel on doit aboutir graduellement afin d'éviter , autant que possible , les troubles qu'une réalisation sans les aménagements nécessaires entraînerait avec soi dans nos économies nationales . Va sans dire que nous considérons comme des points acquis au patrimoine juridique de la Communauté les engagements d'ordre international que les six Pays ont déjà pris dans la voie de l'intégration (par exemple O.E.C.E. , E.P.U. , G.A.T.T.) .

Pour ce qui se réfère aux mesures à prendre pour le marché commun , le rapport a bien mis en évidence que , sauf les modalités pour déterminer certains délais fixés à l'avance , l'Italie est prête à souscrire aux engagements qui porteraient à l'élimination de toute entrave à la liberté du commerce . Il est entendu que ces mesures ne peuvent pas rester isolées de l'ensemble des efforts qui nous doit porter aux buts finals d'une situation dans laquelle marchandises , services , capitaux et personnes puissent librement circuler .

Le processus d'intégration économique exige un système de sauvegarde : j'estime qu'il serait audacieux de s'en passer . Tout en procédant avec gradualité il y aura sans doute des situations spéciales , des cas particuliers , qu'on ne peut prévoir dès aujourd'hui et auxquels les règles générales ne pourraient être appliquées tout simplement .

La Commission Economique a étudié le problème , mais , à mon avis , il faut le reprendre et aller plus au fond . Nous estimons à cet égard qu'il faut envisager un système qui, en même temps tienne compte des cas spéciaux et ne soit pas un frein au développement de l'intégration .

Il s'agit , plutôt que de clauses échappatoires - terminologie employée mais pas trop heureuse - d'une garantie qui donne la tranquillité indispensable pour entreprendre le chemin .

Nous pouvons présenter aux Ministres ce point du rapport tel qu'il est : mais certes , il faudra y revenir après .

Le document de la Commission à son septième point (caractéristique du Traité et rôle des organes de la Communauté) se borne à rapporter les points de vue de chaque Délégation . Cette section du rapport doit - me semble-t-il - être encore élaborée . Il s'agit d'un problème bien délicat et très important : la base de l'édifice est bien là .

La position de mon Gouvernement sur ce problème est bien connue et tient compte des expériences faites jusqu'ici : nous craignons , mieux encore , nous pensons que si la Communauté ne peut pas prendre des décisions qui engagent juridiquement les Etats membres , tout son contenu n'a la valeur que d'une simple déclaration de principes : notre Communauté

n'ira pas plus loin de maintes organisations qui , bien que très utiles , ont tout de même eu des succès pratiques bien limités dans le domaine de l'intégration .

Une tâche si complexe et difficile comme celle de réaliser le marché commun , demande que l'organisation à laquelle elle est confiée puisse fonctionner et ait la possibilité de poursuivre son but final . Il faut donc donner à la Communauté un droit d'initiative qui , comme il est conçu dans le projet de l'Assemblée ad hoc , puisse se manifester non seulement par des "avis" , mais aussi par des "recommandations" et , dans certains cas , par des "décisions" .

Certes , nous restons fidèles au principe d'une Communauté d'Etats qui gardent leur physionomie d'Etat souverains : il m'apparaît toutefois nécessaire que les engagements pris par chaque Etat soient appliqués et réalisés par la Communauté , en prévoyant pour celle-ci un fonctionnement qui puisse harmoniser le caractère souverain des Etats membres avec le principe d'une Communauté supranationale , agissant , c'est-à-dire , avec un système par lequel les Etats exerceront en commun et par des institutions représentatives communes , certains de leurs droits souverains .

ANNEXE II.

D E C L A R A T I O N
de M. FOUQUES-DUPARC

Monsieur le Président,

Je voudrais m'associer à ce qui a été dit par les orateurs précédents, pour remercier la Commission du Rapport qu'elle vient de produire.

Ce rapport, nous l'avons lu un peu hâtivement ce matin, nous le méditerons, mais au premier examen il me paraît constituer un ensemble objectif et intéressant.

Nous avons demandé à la Commission un Rapport qui pourrait nous éclairer un peu mieux - comme le disait Monsieur le Représentant de la Belgique - sur les attributions économiques possibles pour la Communauté Européenne. Le travail que nous apporte la Commission a le mérite de mettre en valeur un certain nombre de points que je me permettrai d'énumérer :

- la complexité du problème,
- les différentes façon de l'aborder,
- la nécessité d'un travail supplémentaire pour préciser les idées et tenter de les rapprocher,
- l'impossibilité de procéder par décrets à la création du marché commun et la nécessité de le préparer soigneusement,
- enfin, la possibilité de concevoir que la Communauté Politique Européenne et les Gouvernements nationaux soient associés dans l'oeuvre de conception et de préparation du marché commun.

Lors de ma première déclaration où j'ai exposé la position générale du Gouvernement français, j'ai eu l'occasion de dire,

très nettement, les raisons impérieuses, qui ne permettraient pas à un Gouvernement français de faire accepter par un Parlement français, dans les conjonctures actuelles, un Traité qui comporterait soit un abandon nouveau de souveraineté dans le domaine économique au bénéfice d'organes supranationaux, soit des dispositions aboutissant directement ou indirectement au système de l'auto-extension des compétences.

Ce point de vue a de nouveau été exposé dans une déclaration de la Délégation française qui est en annexe au rapport, chapitre VII. Par conséquent, je n'y reviendrai pas.

Je me bornerai à constater que le rapport du Comité Économique dont nous sommes saisis répond à l'objet que nous en attendions et, sans me refuser à ce qu'il soit procédé à une nouvelle tentative pour approfondir certaines des questions qui y sont traitées, comme l'a demandé notre collègue des Pays-Bas, je crois que nous pourrions décider de le considérer en principe comme susceptible d'être intégré dans notre rapport d'ensemble pour être transmis ensuite au Comité des Ministres.

ag. no. 12919

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Rome, le 6 octobre 1953.
CIR/CE/Doc. 18

Secrétariat

FOTO-Bi.Z.
No. 83243

COMMISSION ECONOMIQUE

PARAGRAPHE VII REVISE
du
RAPPORT
au
COMITE DE DIRECTION
(CIR/CE/Doc.10)

VII. Caractéristiques du Traité et rôle des organes de la Communauté.

On trouvera ci-dessous un exposé des problèmes soulevés, en matière économique, par la rédaction du futur Traité portant Statut de la Communauté Politique Européenne.

1. Toutes les délégations sont d'accord pour que le futur Traité :
 - a) attribue à la Communauté Politique, en matière économique, une compétence plus étendue que celle découlant des Traités CECA et CED.
 - b) précise les objectifs généraux de la Communauté en matière économique, tels qu'ils sont mentionnés au § 1.
 - c) reconnaisse que la création d'un marché commun défini comme il est dit au § II, constitue le but final de la Communauté.
 - d) Stipule que les Etats membres se doivent de pratiquer une politique économique, sociale et financière compatible avec les exigences de la formation du marché commun et avec son fonctionnement régulier (voir § III).
 - e) définisse les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun, notamment :
 - la suppression progressive des restrictions quantitatives ;
 - l'abolition progressive des droits de douane;
 - l'établissement progressif d'un système commun de douane et d'échanges envers les Etats tiers, propre à favoriser le développement des échanges internationaux;

f) prévoir un système de sauvegarde et de compensation adéquat (voir § VI).

Certaines délégations considèrent que si ces mesures sont nécessaires, elles ne sont pas, pour autant, suffisantes.

2. Les délégations allemande, belge, italienne et néerlandaise estiment indispensable que le futur Traité contienne de la part des Etats membres l'engagement immédiat de supprimer progressivement les restrictions quantitatives, d'éliminer progressivement les droits de douane et de procéder à l'établissement progressif d'un système commun de tarifs envers les pays tiers.

Les délégations belge et néerlandaises désirent, en outre, inscrire l'obligation de réaliser ainsi, dans un délai fixé, une "Union Douanière". La délégation néerlandaise est d'avis que l'établissement de cette union douanière doit être effectué conformément aux conditions prévues dans un Protocole spécial faisant partie intégrante du Traité.

La délégation luxembourgeoise est d'accord avec les positions décrites ci-dessus sous la condition que ces engagements comportent sa réserve relative à la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise.

La délégation française, tout en comprenant le point de vue des autres délégations, est d'avis qu'il serait inopportun d'insérer dans le Traité les engagements cités ci-dessus.

La délégation italienne, de son côté, estime que les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun doivent comprendre celles qui concernent la libre circulation des personnes.

Les délégations belge et néerlandaise, et, sous la réserve qu'elle a formulée en ce qui concerne la liberté de la circulation des personnes, la délégation luxembourgeoise estiment que les Etats membres devraient s'engager :

- a) à confirmer les obligations assumées par eux dans le cadre de l'O.E.C.E. en matière de libération des échanges de marchandises, d'importations et d'exportations qualifiées "invisibles" et à s'y conformer pleinement dans leurs rapports réciproques;
- b) à placer, dès le début, sous le régime de la liberté les productions nouvelles dans la Communauté;
- c) à assurer la libre circulation des marchandises par la suppression des restrictions de devises ou d'autres mesures, dans le domaine du commerce extérieur, tendant à fausser la concurrence;
- d) à assurer en outre la liberté de circulation des capitaux, des personnes et des services. La réalisation de ce but, qui doit être considéré comme final, devra s'effectuer progressivement.

La délégation italienne approuve cette opinion, sauf en ce qui concerne le point b) qui, à son avis présente notamment des difficultés d'ordre pratique.

Les délégations allemande et française déclarent ne pas être en mesure de prendre position sur ces points.

3. Les délégations sont d'accord que le Traité devrait aussi prévoir des consultations, d'une part, entre les Etats membres, et, d'autre part, entre ceux-ci et la Communauté. Ces consultations

auront pour objet de faciliter l'harmonisation des politiques économiques des Etats membres et l'adoption d'une politique économique conforme aux exigences générales du but final à atteindre.

Naturellement l'initiative de ces consultations reviendrait aussi bien aux Etats membres qu'aux organes de la Communauté, chaque fois qu'il leur paraît opportun.

4. Les délégations sont d'accord pour que la compétence de la Communauté en matière économique s'étende aux questions qui intéressent la création et le bon fonctionnement du marché commun, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes III à VI du Rapport. A cet effet, le Traité pourrait reconnaître à la Communauté, comme telle, et à chacun de ses organes un droit d'étude et d'avis, ainsi qu'un droit d'initiative.

La délégation française est d'avis que, dans le Traité portant Statut de la Communauté Politique Européenne les pouvoirs donnés à celle-ci devraient être définis comme ci-dessus.

La délégation allemande est d'avis que, les normes reconnues d'un comportement judiciaire ne sauraient servir à elles seules de règles générales dans le marché commun. Il faut, en outre, que le respect de ces principes soit fixé dans le Traité sous forme d'un engagement des Etats membres souverains de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun, en particulier d'observer les principes établis dans le domaine, de la politique économique, financière et du crédit, et de réaliser les mesures à prendre dans le domaine de la circulation des marchandises.

Même si l'on sous-entend que les Etats membres respectent d'eux-mêmes les engagements qu'ils assurent en vertu du Traité, une harmonisation plus poussée de la politique économique, monétaire et financière - telle que celle prévue déjà à l'article 82 du Projet de Strasbourg - est nécessaire, une action homogène de tous les Etats membres étant la condition primordiale de la réalisation du marché commun.

La réalisation du marché commun devra se faire en premier lieu au moyen d'avis adressés par la Communauté aux Etats membres. La carence d'un Etat membre étant une cause de perturbations pour les autres Etats membres de la Communauté, cette dernière doit être autorisée, en ce qui concerne les droits de douane et les mesures de politique commerciale prévus pour la réalisation du marché commun, à faire aux Gouvernements des Etats membres des recommandations ayant caractère obligatoire et, si besoin en est, à prendre des décisions de caractère législatif.

La délégation estime indispensable de créer, pour la réalisation du marché commun, une fonction législative. Il restera toutefois à examiner si, en ce qui concerne l'observation des principes de politique monétaire, financière et de crédit, la Communauté devrait se limiter à des avis et à des recommandations à caractère obligatoire.

Il conviendrait, en outre, de créer une compétence effective de la Communauté pour les cas de troubles fondamentaux.

La délégation belge estime que, pour que la progression vers le marché commun soit effective, il est indispensable d'accorder des pouvoirs réels à la Communauté. Ceux-ci sont en outre nécessaires pour le maintien des résultats obtenus. Il faut cependant bien préciser l'objet et la nature de ces pouvoirs, leurs limites et la manière dont ils seront exercés.

Le Traité devrait prévoir des cas précis dans les domaines ci-après :

- a) politique monétaire;
- b) politique de change;
- c) politique de finances publiques;
- d) politique économique et sociale,

pour lesquels la Communauté serait compétente afin d'empêcher qu'il soit fait échec à la réalisation et au bon fonctionnement du marché commun par l'action d'un ou de plusieurs Etats membres.

Des règles devraient être formulées pour donner l'assurance aux Etats membres qu'il ne sera pas décidé arbitrairement que leur politique appelle une intervention de la Communauté en vertu des pouvoirs définis ci-dessus.

Pour autant que les objectifs définis ci-dessus ne soient pas atteints par l'action des Etats membres, la Communauté exerce les pouvoirs définis ci-dessus par des propositions, recommandations et décisions, et tous autres moyens adéquats à prévoir par le Traité.

Pour chacun des cas qui seront prévus dans le Traité, celui-ci précisera le degré d'intervention, ainsi que la procédure et les organes institutionnels compétents.

Un droit d'initiative et des pouvoirs appropriés devraient être accordés, dans l'intérêt de l'ensemble des Etats membres, à la Communauté pour la réalisation de certains développements économiques (travaux) dont l'intérêt pour l'ensemble des Etats membres aurait été reconnu.

Il n'est cependant pas souhaitable de limiter la faculté de la Communauté, dans le cadre de sa compétence, de donner des avis sur tous les problèmes économiques.

La délégation italienne ajoute à la déclaration commune que, à son avis, les moyens pour réaliser les attributions économiques de la Communauté devraient être fixés dans le Traité par un système selon lequel les Etats membres garderaient leurs droits de souveraineté pour réaliser les engagements qu'ils auront pris, et la Communauté devrait avoir un droit d'initiative et agir par des institutions représentatives communes.

Ce droit d'initiative ne devrait pas se limiter aux études et aux avis, mais il devrait s'exercer aussi par des :

- "recommandations" qui obligerait les Etats membres à atteindre, par les moyens restant dans le cadre de leur souveraineté, certains buts qui sont indiqués dans la recommandation même;

- " décisions " : dans certains cas, à bien définir dans le Traité, les organes de la Communauté devraient avoir la possibilité de prendre des mesures obligatoires pour les Etats dans le cadre des engagements qu'ils auraient pris à l'avance.

On pourrait étudier le point de savoir dans quels cas ces décisions doivent être prises par les organes de la Communauté après avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité ou à la majorité de ses voix.

La délégation luxembourgeoise se rallie à la conception qu'il est nécessaire d'attribuer des pouvoirs à la Communauté afin de permettre la réalisation progressive du marché commun. Elle estime qu'il est indispensable que ces pouvoirs soient nettement précisés dans le Traité quant à leur nature, leurs limites et la manière dont ils sont exercés.

Elle peut se déclarer d'accord avec la proposition de confier à une Commission d'experts le soin de déterminer, à une date ultérieure, les cas précis qui comporteraient la cession de pouvoirs réels à la Communauté.

La délégation néerlandaise accepte la formule contenue au premier alinéa de ce sous-paragraphé à condition que le Traité contienne les engagements des Etats membres et les pouvoirs des organes de la Communauté, tels qu'ils sont formulés dans le projet d'articles du Gouvernement néerlandais qui a été mentionné au paragraphe IV de ce Rapport.

Ce projet prévoit une Union Douanière comme première étape sur la route vers le marché commun, avec des clauses de sauvegarde pour lesquelles le Conseil exécutif européen a le droit de prendre des " décisions ", et avec un Fonds européen pour lequel le Conseil exécutif prendra également des " décisions ". Un article spécial règle l'harmonisation de la politique des Etats membres ; dans ce domaine, ainsi que, en général, sur tout ce qui concerne le marché commun, le Conseil exécutif européen a le droit de faire des " propositions ".

En outre, le projet néerlandais règle les tâches de la Cour de la Communauté, ainsi que celles d'une " Commission Consultative " dans le domaine économique.

5. Les délégations sont unanimes à reconnaître qu'un Fonds européen de réadaptation doit être créé et que dans les études à lui consacrer il devrait être pris comme base ce qui suit :

Ce Fonds a pour but général de faciliter la réalisation progressive du marché commun en permettant aux entreprises intéressées et à leur main d'oeuvre, en cas de perturbations graves attendues ou provoquées par des mesures tendant à réaliser l'intégration économique, de s'adapter aux nécessités du marché commun grâce à des aides productives.

Il n'est possible de recourir à ce Fonds que subsidiairement, c'est-à-dire si et dans la mesure où les possibilités de remède dont dispose l'intéressé par ses propres moyens ainsi que les autres dispositions à prendre dans le cadre de l'ensemble des clauses de sauvegarde s'avèraient insuffisantes.

En outre, l'utilisation du Fonds suppose de la part de l'intéressé une participation adéquate aux frais occasionnés par l'élimination des perturbations.
